Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352546 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. EL KAROUNI
Avenue Henri Jaspar 128
1060 SAINT-GILLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 3 avril 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°345 462 du 23 avril 2026.

Vu la demande de poursuite de procédure

Vu l'ordonnance du 31 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EL KAROUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant entre en France en 2018 avec un visa étudiant valable 2 ans. Il se rend en Espagne en 2019 avant de rejoindre la Belgique au début de l'année 2020.

1.2. Le 25 juillet 2021, il est notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 12 octobre 2021, le requérant est condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour des faits de vol par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.4. Le 2 décembre 2021, il est victime d'une agression et d'un coup de feu le blessant au visage avec un

plomb dans l'œil.

1.5. Le 9 mars 2023, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour des faits de vols et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume.

1.6. Le 26 juillet 2023, il lui est notifié un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 9 août 2023, le requérant est arrêté et placé en détention à la prison de Haren.

1.8. Le 4 janvier 2024, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans et 3 mois d'emprisonnement pour des faits de vol.

1.9. Le 13 octobre 2025, l'Office des étrangers prend un ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que du territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen et ce, dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers le Maroc. Un recours en suspension et annulation est introduit à l'encontre de cette décision le 13 novembre 2025. Le Conseil dans un arrêt n° 345 463 du 23 avril 2026 a rejeté la demande de suspension en extrême urgence.

1.10. Le 3 avril 2026, l'office des étrangers prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision est notifiée le 9 avril 2026 et fait l'objet du présent recours. Elle est motivée de la manière suivante :

« Ordre de quitter le territoire
MOTIF DE LA DECISION
L'intéressé a reçu dans le cadre d'un transfèrement interétatique le 13.10.2025 un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 12°, et l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'ordre de quitter le territoire dans le cadre d'un transfèrement interétatique a été signifié le 15.10.2025 à l'intéressé à la prison de Saint-Gilles. L'intéressé doit se conformer à cette décision dès qu'il aura satisfait à la justice et qu'il sera à la disposition de l'Office des étrangers.

Dans ces décisions, le délégué de la Ministre de l'Asile et la Migration a tenu compte, dans sa décision d'éloignement, des circonstances spécifiques énoncées à l'article 74/13 : L'intéressé a été entendu le 07.01.2022 à la prison de Mons, le 05.07.2023 à la prison de Ittre ainsi que le 06.06.2024 à la prison de Haren et le 06.10.2025 à la prison de Saint-Gilles par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». Un questionnaire a été complété sur base de ses propos lors des entrevues du 07.01.2022 et du 05.07.2023. Il n'a pas souhaité compléter le questionnaire qui lui a été présenté en date du 06.06.2024 et du 06.10.2025). Il a dès lors été tenu compte de ses éléments dans l'ordre de quitter le territoire du 13.10.2025.

Le 13.11.2025, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en vue d'obtenir la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris dans le cadre d'un transfèrement interétatique. A ce jour, le recours est toujours pendant.

L'intéressé est actuellement détenu à la prison de Lantin et sera libéré à l'expiration de sa peine le 04.11.2026. Conformément à l'article 20/1, alinéa 1, le condamné peut déjà être mis à disposition de l'Office des étrangers et faire l'objet d'un éloignement effectif ou d'un transfert vers un centre fermé.

L'intéressé a été une nouvelle fois entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un nouveau questionnaire et ce, le 17.03.2026 à la prison de Lantin. Notons que l'intéressé a accepté de signer l'accusé attestant de la réception du nouveau questionnaire.

L'intéressé a complété ce questionnaire en date du 27.03.2026.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis février ou mars 2020, avec une copie de son passeport. L'original se trouverait en France. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire.

Il a déclaré entretenir une relation depuis fin 2023 avec Madame C.S. née le […]. Après consultation de la base de données de notre Office, il s'avère que celle-ci est belge.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En

outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Il a notamment déclaré avoir de la famille en Belgique, à savoir des tantes et des cousins, qui habiteraient à Liège et qui disposeraient de la nationalité belge. Il n'a pas donné d'autres informations les concernant hormis leurs prénoms.

Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des prétendus membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Concernant son état de santé, il a déclaré souffrir d'un handicap en ce qu'il serait paralysé du côté gauche du visage et qu'il aurait perdu la vue et l'audition de ce côté. Le 01.04.2026, l'avocate de l'intéressé nous a transmis des documents médicaux relatifs à l'état de santé de l'intéressé.

Sur base des éléments transmis, une demande d'avis médical a été adressée le 02.04.2026 au médecin-conseil du service séjour médical de notre Office afin de savoir si les soins de l'intéressé étaient disponibles et accessibles au Maroc. Le médecin-conseil rendu son avis en date du 03.04.2026. Dans cet avis, il est stipulé que le suivi médical nécessaire et approprié, ainsi que les médicaments prescrits à l'intéressé sont disponibles au Maroc. Il est également stipulé que le traitement est accessible au Maroc.

Sur base de ces éléments, on peut donc conclure qu'un éloignement de l'intéressé vers son pays d'origine n'est pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

Lors de l'entrevue du 17.03.2026, il a affirmé ne pas vouloir coopérer à un retour vers le Maroc. Dans son questionnaire du 27.03.2026, il a répondu à la question de savoir s'il souhaitait ou non repartir dans son pays d'origine : « non, à cause de mon handicap subi suite à mon agression en Belgique et pour laquelle il y a toujours une procédure pour le dédommagement. J'ai une relation longue avec ma compagne avec qui je veux me marier une fois sorti ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Rappelons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.
Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".
Article 3 CEDH
L'intéressé a été entendu le 07.01.2022 à la prison de Mons, le 05.07.2023 à la prison de Ittre ainsi que le 06.06.2024 à la prison de Haren et le 06.10.2025 à la prison de Saint-Gilles par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». Un questionnaire a été complété sur base de ses propos lors des entrevues du 07.01.2022 et du 05.07.2023. Il n'a pas souhaité compléter le questionnaire qui lui a été présenté en date du 06.06.2024 et du 06.10.2025. Il a dès lors été tenu compte de ses éléments dans l'ordre de quitter le territoire du 13.10.2025.

L'intéressé a été une nouvelle fois entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un nouveau questionnaire et ce, le 17.03.2026 à la prison de Lantin. Notons que l'intéressé a accepté de signer l'accusé attestant de la réception du nouveau questionnaire. L'intéressé a complété ce questionnaire en date du 27.03.2026.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré souffrir d'un handicap en ce qu'il serait paralysé du côté gauche du visage et qu'il aurait perdu la vue et l'audition de ce côté. Le 01.04.2026, l'avocate de l'intéressé nous a transmis des documents médicaux relatifs à l'état de santé de l'intéressé.

Sur base des éléments transmis, une demande d'avis médical a été adressée le 02.04.2026 au médecin-conseil du service séjour médical de notre Office afin de savoir si les soins de l'intéressé étaient disponibles et accessibles au Maroc. Le médecin-conseil a rendu son avis en date du 03.04.2026. Dans cet avis, il est stipulé que le suivi médical nécessaire et approprié, ainsi que les médicaments prescrits à l'intéressé sont disponibles au Maroc. Il est également stipulé que le traitement est accessible au Maroc.

Sur base de ces éléments, on peut donc conclure qu'un éloignement de l'intéressé vers son pays d'origine n'est pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

Lors de l'entrevue du 17.03.2026, il a affirmé ne pas vouloir coopérer à un retour vers le Maroc. Dans son questionnaire du 27.03.2026, il a répondu à la question de savoir s'il souhaitait ou non repartir dans son pays d'origine : « non, à cause de mon handicap subi suite à mon agression en Belgique et pour laquelle il y a toujours une procédure pour le dédommagement. J'ai une relation longue avec ma compagne avec qui je veux me marier une fois sorti ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Rappelons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.
Maintien
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021 (Cf. interviews du 05.07.2023 et du 06.06.2024). Dans son questionnaire du 27.03.2026, il a désormais affirmé être en Belgique depuis février ou mars 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.11.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol simple et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et tentative, de vols simples, de recel, de participation à une association de malfaiteurs et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.01.2024 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement ainsi qu'une peine de 3 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :
- A Halle, le 31.07.2023, diverses choses, au préjudice de A.G. ;
- De connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, une clarinette, au préjudice de M.V.O. ;
- De connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, à l'aide d'effraction, deux perceuses de la marque Dewalt, un chargeur de la marque Dewalt et un set de mèches de la marque Bosch, au préjudice de Z.K.

Il a notamment, de connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, tenté de soustraire frauduleusement des choses appartenant à C.R.
Il a également fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétuation de crimes ou de délits et ce, à Halle et de connexité à Tubize, entre le 30.07.20123 et le 09.08.2023, ainsi qu'au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023.
Enfin, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Halle et de connexité à Tubize et Bruxelles, au cours de la période du 26.07.2023 au 08.08.2023.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent aussi un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021 (Cf. interviews du 05.07.2023 et du 06.06.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé. »

2. Questions préalables

a) Dans sa note d'observation la partie requérante soulève une première exception d'irrecevabilité du recours : « *Suivant l'article 39/82, § 1er, alinéas 3 et 4 [ancien applicable au moment de la demande suspension], de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. » En l'espèce, la partie requérante a opté pour une suspension de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence, requête ayant été introduite à cette fin le 14 avril 2026. Or par son arrêt no 345.462 du 23 avril 2026, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours, considérant « que la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est irrecevable », à défaut d'intérêt. Le rejet de la requête en suspension d'extrême urgence ayant été ordonné pour un motif étranger à l'extrême urgence, la partie requérante ne peut une nouvelle fois postuler la suspension de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable*. »

Le Conseil se rallie au développement de la partie défenderesse dans sa note et accueille l'exception.

2.2. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours : « *La partie adverse observe que la partie requérante fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement antérieures, notamment un ordre de quitter le territoire pris le 25 juillet 2023 et notifié le 26 juillet 2023, définitif à défaut de recours.*
Or, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation demandée, fût-elle ordonnée, serait sans incidence sur l'ordre de quitter le territoire antérieur qui demeure exécutoire. Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt au recours, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel elle devrait bénéficier d'une voie de recours effective. Or tel n'est manifestement pas le cas. Comme votre Conseil l'a déjà constaté, dans son arrêt no 345.462 du 23 avril 2026, déjà cité, la partie requérante n'élève aucun grief plausible de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :[…] Dans ce même arrêt, Votre Conseil a également constaté que la partie requérante ne faisait pas valoir un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lié à son état de santé […] »

Le Conseil constate que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire avant l'adoption de l'acte attaqué qui sont devenus définitifs. La partie requérante a fait l'objet de mesures d'éloignement précédentes auxquelles elle n'a pas obtempéré, notamment le 25 novembre 2021, le 2 décembre 2021 et le 25 juillet 2023.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, indépendamment du caractère non confirmatif de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à celui-ci en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3. En l'occurrence, la partie requérante invoque un premier grief pris de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Elle rappelle que « *Le requérant s'oppose à son éloignement vers le Maroc, notamment en raison de sa vie privée et familiale existante en Belgique. Il est tout d'abord important de noter que le requérant n'a plus aucune attache au Maroc. Depuis son départ du pays, il y a près de 7 ans, les deux parents du requérant sont décédés et il n'a plus de contact avec son petit frère encore présent sur place. Le requérant n'a donc plus de cellule familiale au Maroc alors qu'il a, au contraire, développé une vie privée et familiale en Belgique. Des membres de sa famille avec qui il entretient des contacts résident en Belgique. Il explique avoir deux tantes qui vivent sur le territoire belge, [F. B.], chez qui le requérant a vécu, et [M. B.]. Les enfants de ces deux tantes, cinq cousins du requérant, sont également en Belgique. Il a par ailleurs fondé une relation stable et durable qu'il entretient avec sa fiancée, Madame [Ch. S.]. Le requérant rencontre Madame [S.] en 2024, alors qu'ils sont tous les deux détenus à la prison de Haren. Ils entament alors une relation amoureuse sérieuse et durable. Le couple se fiance en décembre 2024 et entame les démarches pour se marier auprès du service psycho-social de la prison de Haren. Malheureusement, le couple est séparé suite à leur transfert dans différentes prisons en mars 2024, transfert contre lequel ils ont fait plusieurs recours afin de pouvoir être réunis dans le même établissement. Le couple est depuis quelques mois réuni à la prison de Lantin, où ils maintiennent leur relation et se voient régulièrement dans le cadre de visites hors surveillance. Une telle relation entre le requérant et sa fiancée, avec qui il entretient une relation durable et envisage de se marier, entre dans la définition de vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La notion de « famille » au sens de l'article 8 de la Convention ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto, comme c'est le cas pour le requérant et sa compagne. De même, l'absence de cohabitation du couple, due à leur incarcération, ne peut suffire à exclure l'existence d'une vie familiale. […] il convient de conclure qu'il existe bel et bien une vie privée et familiale de par la relation de couple stable et durable depuis deux ans entre le requérant et sa fiancée, avec qui il projette un mariage.*
Monsieur [B.] et Madame [S.] sont toujours en couple et en contact régulier. La compagne du requérant étant de nationalité belge et ne pouvant quitter le territoire du Royaume dans le cadre de l'exécution de la fin de sa peine, il serait manifestement impossible pour le couple de poursuivre leur relation, se marier et continuer leur vie privée et familiale si le requérant venait à être éloigné vers le Maroc. De plus, la décision contestée estime que l'éloignement du requérant ne serait pas contraire à l'article 8 de la CEDH en ce qu'il s'agirait d'un « éloignement temporaire pour lui permettre de régulariser sa situation administrative ». Or, la décision contestée ne prend pas en considération le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans, datée du 25.11.2021. Même si l'interdiction d'entrée n'est pas en cause dans la présente procédure, elle fait partie de la situation juridique et administrative du requérant.
[…]
En l'espèce, la décision entreprise ne prend manifestement pas en considération le fait qu'en cas d'éloignement vers le Maroc, le requérant ne sera pas uniquement privé de sa vie familiale temporairement le temps de régulariser sa situation, mais qu'il se verra en outre interdire l'entrée sur le territoire belge pendant une durée de huit ans, rendant ainsi impossible la poursuite de sa vie privée et familiale avec sa fiancée, ressortissante belge ne pouvant quitter le territoire, pendant une période dont la longueur constitue une ingérence manifestement disproportionnée.

[…] En toute hypothèse, qu'il s'agisse d'une obligation négative ou positive, les autorités nationales sont tenues de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence. Or, en l'espèce, la décision attaquée ne procède pas à une mise en balance circonstanciée de l'ensemble des intérêts en présence, ce qui ne permet pas d'assurer si une telle obligation de protection de la vie privée et familiale du requérant a été respectée. La partie défenderesse n'indique en effet pas quel intérêt elle poursuit, ni dans quelle mesure la décision est proportionnée et nécessaire pour atteindre cet objectif.
La mesure d'éloignement envisagée par la décision contestée constitue ainsi une ingérence disproportionnée dans cette vie privée et familiale du requérant.
En conclusion, le requérant a indéniablement une vie privée et familiale en Belgique.
Au vu des éléments détaillés supra et après mise en balance de tous les intérêts en présence, la décision entreprise est disproportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 74/13 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.
Force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, en ce qu'elle viole l'article 8 de la Convention. »

2.4. Elle invoque également un second grief pris de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
Elle argue « […] *que la motivation de la décision entreprise s'appuie sur l'avis médical, lui-même rédigé à partir de références à différentes fiches informatives, provenant de la base de données non publiques MedCOI. Le Médiateur Fédéral conteste la validité de l'avis médical du médecin-conseil de l'Office des Etrangers si cet avis met à mal la continuité des soins, soit en ne précisant pas le suivi prévu après renvoi, soit en modifiant les paramètres du traitement. […..] Dans le cas du requérant, l'avis du médecin-conseil sur lequel se fonde la décision entreprise ne répond pas aux exigences d'une organisation concrète de la continuité des soins. En effet, l'avis du médecin-conseil (pièce 8) se fonde sur trois requêtes MedCOI. La première, datée du 29.01.2026 et relative à une femme âgée de 63 ans, concerne la disponibilité de soins ophtalmologiques généraux à Casablanca. La deuxième, datée du 10.02.2025, concerne la disponibilité d'un médicament pour un homme âgé de 84 ans, également à Casablanca. La dernière, datée du 20.10.2022 et relative à une femme de 43 ans, informe sur la disponibilité, quod non, de chirurgie ophtalmique à Casablanca, sans toutefois préciser clairement si une énucléation, traitement nécessaire au requérant comme cela est confirmé par le médecin-conseil, y est effectivement pratiquée. Tout d'abord, s'agissant de cette dernière requête, datée de 2022, celle-ci est antérieure au changement de régime de couverture d'assurance maladie, passé du Ramed à l'AMO, opéré le 1er décembre 2022. Elle apparaît dès lors dépourvue de pertinence pour apprécier la disponibilité des soins dans le cadre du nouveau régime. Dès lors que cette lacune concerne l'intervention médicale indispensable au traitement du requérant, elle remet d'ores et déjà en cause la possibilité réelle d'assurer la continuité de son traitement ainsi qu'un suivi adapté, ou à tout le moins le caractère effectif et concret de la vérification de la disponibilité de tels soins par l'avis du médecin-conseil. Par ailleurs, il convient de constater, outre le manque de précision quant au suivi après le renvoi du requérant vers le Maroc, que les requêtes MedCOI ne permettent pas d'établir de manière pertinente et suffisante la disponibilité et l'accessibilité des soins pour requérant en cas de retour au Maroc. En effet, toutes les informations fournies concernent la disponibilité, quod non, des soins à Casablanca, ville située à plus de 230 km, soit environ 3 heures de route, de Meknès, ville dont est originaire le requérant. Or, au vu de la précarité liée à son isolement en raison de l'absence de liens sociaux au Maroc et de sa vulnérabilité tenant à son handicap, il apparaît manifestement et raisonnablement impossible d'exiger du requérant qu'il parcoure de telles distances pour bénéficier de soins médicaux lourds et réguliers nécessaires. De plus, les requêtes concernent des personnes au profil très éloigné de celui du requérant, jeune homme de 28 ans. Ainsi, les requêtes et les informations produites ne sont ni pertinentes ni probantes pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé nécessaires au requérant en cas d'éloignement vers le Maroc. Dès lors que la continuité des soins du requérant n'a pas été effectivement évaluée dans l'avis du médecin-conseil, la décision contestée, en ce qu'elle écarte le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en se fondant exclusivement sur cet avis, viole la disposition précitée ainsi que les principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité*. »

3. Appréciation du Conseil

a) En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant, - dont elle avait connaissance au moment de la prise dudit acte, - indiquant, que

« *S'agissant de la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante, Il a déclaré entretenir une relation depuis fin 2023 avec Madame C.S. née le 18.11.1998. Après consultation de la base de données de notre Office, il s'avère que celle-ci est belge.*
Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.
En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des

étrangers, n°160, p.529 et s.).
Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).
Il a notamment déclaré avoir de la famille en Belgique, à savoir des tantes et des cousins, qui habiteraient à Liège et qui disposeraient de la nationalité belge. Il n'a pas donné d'autres informations les concernant hormis leurs prénoms.
Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des prétendus membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas. »

Le Conseil constate que l'autorité ne met pas en doute la relation alléguée et dès lors l'existence d'une vie privée et familiale de fait. L'acte attaqué montre qu'elle a été dûment prise en considération.

Cela étant, force est de constater que comme le soulève la partie défenderesse, la partie requérante n'a mis en œuvre aucune démarche pour pouvoir se prévaloir de cette vie familiale. Le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

La partie requérante a noué une relation en séjour illégal et en prison, sans introduire aucune procédure pour s'en prévaloir auprès des autorités. En outre, la partie requérante ne démontre aucune circonstance tout à fait exceptionnelle dont il se déduirait que son éloignement soit disproportionné. Il précise que le fait que sa partenaire de faite purgerait une peine de prison n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, les intéressés avaient une parfaite connaissance de leur situation réciproque au moment du commencement de leur relation amoureuse.

En effet, elle se contente, d'une part, d'invoquer la nationalité belge de sa compagne, ce qui ne constitue pas, en soi, un empêchement à une réunification familiale au Maroc, et l'exécution de la peine de prison à laquelle cette dernière est elle-même condamnée, ce qui en soi revient à tirer argument d'une situation peu légitime. D'autre part, la partie requérante estime que "la décision contestée ne prend pas en considération le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans, datée du 25.11.2021.

Même si l'interdiction d'entrée n'est pas en cause dans la présente procédure, elle fait partie de la situation juridique et administrative du requérant". Or, le Conseil constate que cette argumentation porte sur les effets d'un autre acte, à savoir l'interdiction d'entrée en Belgique pendant huit ans adoptée le 25 novembre 2021, décision que la partie requérante a choisi de ne pas contester.

Il appartiendra donc à la partie requérante de faire valoir sa vie privée et familiale à l'appui d'une demande de levée de cette autre décision, conforme à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le grief n'est pas d'actualité et s'avère hypothétique à ce stade.

En outre, la partie requérante ne démontre aucune circonstance tout à fait exceptionnelle dont il se déduirait que son éloignement soit disproportionné.

Or, en l'espèce, il existe manifestement des éléments touchant au contrôle de l'immigration, au vu des multiples ordres de quitter le territoire délivrés en vain à la partie requérante et des considérations d'ordre public, telles qu'elles ont été mises en évidence dans la décision de retour adoptée le 13 octobre 2025.
Enfin, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège la vie privée et familiale n'impose aucune obligation spécifique de motivation, notamment quant à l'objectif que poursuit l'acte attaqué.

Enfin quant à ses tantes et les autres membres de sa famille, la partie requérante ne démontre aucun lien de dépendance particulier au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante ne démontre aucun grief pris de l'article 8 de la CEDH.

b) La partie requérante invoque un second grief pris de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

S'agissant des requêtes MEDCOI, le Conseil rappelle que la circonstance que ces requêtes concernent d'autres personnes que la partie requérante n'enlève en rien la pertinence des recherches quant à la disponibilité des traitements et suivis.

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se fonder sur une requête datée de 2022, soit antérieur au changement de régime Ramed- AMO. Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de cette critique étant donné qu'il ne s'agit d'examiner l'accessibilité mais la disponibilité.

A propos de la distance, le Conseil relève que l'existence d'un traitement adéquat s'apprécie dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur et nullement dans la localité ou la municipalité où ce dernier serait désireux de s'établir, en manière telle que la durée et le coût des trajets entre la région d'origine et les établissements de santé où les soins et le suivi nécessaires sont disponibles, ainsi que les difficultés liées à ces trajets au vu de l'état de la santé de la partie requérante, sont dénués de pertinence. Le Conseil observe que la partie requérante peut également s'installer à Casablanca.

Pour le surplus, il se rallie aux observations de la partie défenderesse : « *Tant la disponibilité que l'accessibilité d'un traitement adéquat au Maroc, tel que recommandé par le médecin traitant, ont été vérifiées par le médecin fonctionnaire. Si ces vérifications sont limitées, force est de rappeler que l'acte attaqué ne répond pas à une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne doit donc pas répondre au formalisme que prescrit cette disposition. Force est également de constater que la partie requérante se contente d'affirmer que les informations sur lesquelles se base le médecin fonctionnaire ne sont pas actuelles ou pas pertinentes en vue du suivi spécifique dont elle devrait faire l'objet mais n'étaye aucunement ses propos* »

Si la partie requérante souhaitait faire valoir un manque d'accessibilité des traitements au Maroc, comme elle l'invoque en termes de requête, il lui appartenait de mettre en place une procédure *ad hoc*, ce qu'elle n'a jamais entrepris.

S'agissant de la surpopulation des prisons au Maroc et « *la couverture médicale permanente en médecine générale qui ne concerne que 76% des établissement pénitentiaire marocains* », le Conseil rappelle que le risque de traitement inhumain ou dégradant n'est avéré, qu'en cas d'éloignement d'une personne malade, que lorsqu'il y a « *des motifs sérieux de croire que [celle-ci], bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie.* » (le Conseil souligne) (Cour eur. D. H., 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, § 183.)

Enfin quant à un risque de violation de l'article 3 CEDH en raison de la procédure en cours devant la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, le Conseil estime qu'en termes de recours la partie requérante n'expose pas précisément et concrètement en quoi, il s'agirait d'une atteinte à sa dignité ou un traitement inhumain ou dégradant en, ce qui la concerne se limitant à des affirmations génériques tels que « *Or, cette procédure judiciaire en cours porte sur la réparation suite à un acte d'une grande violence à l'encontre du requérant, pouvant être qualifié de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.* »

En tout état de cause, il ressort qu'une expertise médicale à la prison dans la cadre de cette procédure était prévue le 27 mai 2026 à 13h. A l'audience la partie requérante confirme que celle-ci a eu lieu, que le conseil de la partie requérante attend le rapport de l'expert pour y faire des éventuelles observations et qu'ensuite une audience sera fixée. La partie requérante pourra être représentée par son conseil dans ces démarches.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 3 septembre deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. VANDER STICHELEN,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
J. VANDER STICHELEN	C. DE WREEDE